

**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels**

NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

DDT - PREFET DES VOSGES
22 À 26 avenue Dutac
88026 ÉPINAL CEDEX

Affaire suivie par : Madame, Monsieur

VOS RÉF.	d'
NOS RÉF.	E2026-000068
INTERLOCUTEUR	Kevin DELALIN (03.21.64.54.74)
OBJET	Construction d'une centrale agrivoltaïque
ADRESSE DES TRAVAUX	Parcelles section ZA n°3-4-5 - GIRCOURT-LÈS-VIÉVILLE (88)

Annezin, le 30 janvier 2026

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 30/01/2026.

Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée reçue par nos services en date du 30/01/2026.

Tel que décrit, votre projet se situe à 6 kilomètres environ de notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression le plus proche.

Au regard des éléments fournis dans le présent dossier et au vu des distances mises en jeu, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

D'une manière générale et pour tout projet électrique, nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

1. Perturbations électromagnétiques

Pour la bonne tenue du projet, vous veillerez au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 KV en parallèle à nos ouvrages, une vérification de montée en tension par induction doit être réalisée en fonctionnement normal* et en condition de défaut** et soumis à NaTran pour approbation***. Toutefois, le niveau d'alternatif induit en régime permanent pourra éventuellement être contrôlé par des mesures à postériori***.

* Il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF EN ISO 18086). ** la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par-rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles

au toucher (selon recommandation de la norme NF EN 50443). *** le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre RTE et NaTran. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.

2. Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE

Responsable du Département MRI
P/O